

A R R E T E

ARRETE PERMANENT N° 16/001 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CYCLISTES DANS LES ZONES 30

Services Techniques FM- 16- AP- 001

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L417-1 et R417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et instituant la généralisation des doubles sens cyclables dans les zones 30,

Vu le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement, et en particulier son article 5 modifiant le code de la route et indiquant que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/ h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police.

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Article 1 : La circulation est interdite aux cyclistes à contre sens de la circulation générale dans les rues à sens unique situées dans les zones 30 sauf dans les voies qui ont fait l'objet d'un aménagement cyclable dédié pour le contre sens cyclable.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

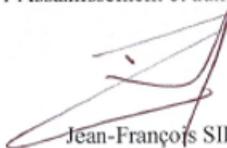
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication, et de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le chef de service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houilles, le 06 janvier 2016

Adjoint au Maire, Délégué à la Voirie,
à l'Assainissement et aux Transports


Jean-François SIROT

